



Union Fédérale des Consommateurs

UFC QUE CHOISIR Mont de Marsan
Maison Camille Pédarré
89 bis Rue Martin Luther King
4000 MONT DE MARSAN

Tél : 05 58 05 92 88

Email : contact@montdemarsan.ufcquechoisir.fr

Votre association locale est ouverte au public :

- à Mont de Marsan sans rendez-vous de **14h à 17h00 le** lundi, mercredi, vendredi
- à Dax depuis le 3 octobre 2023 le 1er et 3ème mardi de chaque mois, **sur rendez-vous**, de 9h à 11h30.
Salle N°26
3 Rue des Frênes
- Vous pouvez également nous joindre au **téléphone tous les jours sauf le mardi et jeudi matin** ou laisser un message sur le répondeur.

Notre association met aussi à votre disposition un site internet :

montdemarsan.ufcquechoisir.fr



L'adhésion n'est pas une contrepartie d'un service.

La loi nous impose de conseiller et/ou de traiter les problèmes de nos seuls adhérents.
(loi 71-1130 du 31/12/1971).

Peut-on brûler des déchets verts (végétaux) dans son jardin (feuilles, branches, ...)?



Il s'agit principalement des végétaux suivants :

- Herbe après tonte de pelouse
- Feuilles mortes
- Résidus de taille de haies, arbustes, arbres
- Épluchures de fruits et légumes.

Il est possible d'utiliser vos déchets verts [en compost](#) ou [en paillage](#), car ils sont biodégradables, c'est-à-dire qu'ils se décomposent avec le temps.

Il est également possible de déposer vos déchets verts en respectant les règles mises en place par votre commune (**déchetterie ou collecte sélective**).

Par contre, il est interdit de brûler vos déchets verts (secs ou humides), que ce soit à l'air libre ou avec un incinérateur de jardin.

En effet, brûler des déchets verts, surtout s'ils sont humides, dégage des substances toxiques pour les êtres humains et l'environnement (des particules fines notamment).

Des **dérogations** peuvent toutefois exister dans votre commune s'il n'y a pas de déchetterie ou de collecte sélective des déchets verts. Pour connaître le mode de traitement des déchets verts dans votre commune ou savoir si une dérogation s'y applique, contactez votre mairie.

D'autre part, le préfet peut exceptionnellement délivrer une **dérogation individuelle** pour éradiquer l'épiphytie (maladie de certains végétaux) ou l'élimination d'espèces végétales envahissantes. Si vous êtes concerné par l'une de ces situations, renseignez-vous auprès de la préfecture.

Est-on responsable des travaux que l'on réalise soi-même ?



Vous avez réalisé vous-même des travaux avant la vente de votre bien immobilier. Savez-vous quelle est votre responsabilité vis-à-vis de l'acquéreur concernant ces travaux ?

Vous êtes un particulier et vous envisagez de vendre votre maison sur laquelle vous avez réalisé vous-même des travaux importants ? Vous êtes à ce titre considéré comme « maître d'ouvrage ». Pour certains travaux, **vous avez la qualité de « constructeur »** et vous êtes redevable des mêmes garanties qu'un professionnel, notamment de la **garantie décennale**.

Les acheteurs d'une maison individuelle ont attaqué en justice les vendeurs du bien car ils ont découvert, un peu plus d'un an après la transaction, des fissures dans un mur séparant leur propriété de la parcelle voisine. Les vendeurs avaient construit ce mur de soutènement eux-mêmes. Une expertise a révélé un gonflement du mur avec un risque d'effondrement.

Dans cette affaire, la cour d'appel a tout d'abord écarté la responsabilité des vendeurs, au motif qu'« aucun contrat de construction » ne liait les acheteurs et les vendeurs, mais la Cour de cassation a jugé au contraire « qu'étant réputée constructeur, la personne qui vend, après achèvement, un ouvrage qu'elle a construit ou fait construire, est tenue d'une responsabilité pour faute », en cas de malfaçon.